

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.523 du 2 septembre 2005

A. 158.307/VIII-4842

En cause : **PIRE** Benoît,
rue du Centre 36
4261 Latinne,

contre :

**Brussels International Airport
Company (B.I.A.C.),**
rue du Progrès 80/2
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2004 par Benoît PIRE qui demande l'annulation de la décision prise le 14 octobre 2004 par l'administrateur délégué du Brussels International Airport Company, par laquelle la sanction disciplinaire de la rétrogradation temporaire lui est infligée pour une période de deux ans;

Vu l'arrêt n° 141.642 du 7 mars 2005 qui suspend l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 juin 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 141.642 du 7 mars 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 15 mars 2005; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé la décision prise le 14 octobre 2004 par l'administrateur délégué du Brussels International Airport Company, par laquelle la sanction disciplinaire de la rétrogradation temporaire est infligée à Benoît PIRE pour une période de deux ans.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille cinq par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.